

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2025-277-001 du 04/10/2025 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales M. Pierre Regnault de la Mothe;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose

nodulaire contagieuse;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation

Mondiale de la Santé Animale (OMSA);

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier

le chapitre 11.9;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque

d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France;

CONSIDÉRANT la confirmation reçue le 04/10/2025 du foyer de Dermatose Nodulaire

Contagieuse dans un élevage de bovins, référencé ES-LSD-2025-00001 situé sur la

commune de Castello d'Empuries en Espagne;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt

que la maladie est suspectée;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein

d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de

l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas

transmissible aux humains;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 - SA - 0120,

intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui

dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par

l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-

nulle;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1: Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2: Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDPP en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements ;

3° L'accès aux établissements situés en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes ;

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4: Mesures de surveillance en élevage

1° Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des établissements ;

3° Les visites prévues aux points 1 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5: Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés avant le 25 mai 2025 ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier a minima d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par le directeur départemental de la protection des populations avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

<u>Article 6</u>: Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agrée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou

- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na2Co3), ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5° L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 4: Dispositions finales

Article 7: Levée des mesures

La zone de surveillance sera levée en fonction de l'évolution de la situation en Espagne.

<u>Article 8</u>: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9: Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Le 04 octobre 2025

Pour le Préfet, Par délégation, le secrétaire général

Annexe – Liste des communes dans la zone de surveillance

66001 L'Albère 66002 Alénya 66003 Amélie-les-Bains-Palalda 66008 Argelès-sur-Mer 66009 Arles-sur-Tech 66011 Bages 66015 Banyuls-dels-Aspres 66016 Banyuls-sur-Mer 66018 La Bastide 66024 Le Boulou 66026 Brouilla 66028 Cabestany 66029 Caixas 66029 Caixas 66032 Calmeilles 66037 Canet-en-Roussillon 66038 Canohès 66044 Castelnou 66048 Cerbère 66049 Céret 66053 Collioure 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66062 Elne 66063 Les Cluses 66064 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne	Code Insee	Nom communo
66002 Alénya 66003 Amélie-les-Bains-Palalda 66008 Argelès-sur-Mer 66009 Arles-sur-Tech 66011 Bages 66015 Banyuls-dels-Aspres 66016 Banyuls-sur-Mer 66018 La Bastide 66024 Le Boulou 66026 Brouilla 66028 Cabestany 66029 Caixas 66029 Caixas 66032 Calmeilles 66033 Canhès 66034 Castelnou 66048 Cerbère 66049 Céret 66053 Collioure 66059 Corneilla-del-Vercol 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66062 Elne 66063 Les Cluses 66064 Fourques 66065 Elne 66094 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne <tr< td=""><td></td><td>Nom commune</td></tr<>		Nom commune
66003 Amélie-les-Bains-Palalda 66008 Argelès-sur-Mer 66009 Arles-sur-Tech 66011 Bages 66015 Banyuls-dels-Aspres 66016 Banyuls-sur-Mer 66018 La Bastide 66024 Le Boulou 66026 Brouilla 66028 Cabestany 66029 Caixas 66032 Calmeilles 66037 Canet-en-Roussillon 66038 Canohès 66044 Castelnou 66048 Cerbère 66049 Céret 66053 Collioure 66059 Corneilla-del-Vercol 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66063 Les Cluses 66064 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Montescot 66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères		
66008 Argelès-sur-Mer 66009 Arles-sur-Tech 66011 Bages 66015 Banyuls-dels-Aspres 66016 Banyuls-sur-Mer 66018 La Bastide 66024 Le Boulou 66026 Brouilla 66028 Cabestany 66029 Caixas 66029 Caixas 66032 Calmeilles 66033 Calmeilles 66034 Castelnou 66048 Cerbère 66049 Céret 66049 Céret 66053 Collioure 66059 Corneilla-del-Vercol 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66063 Les Cluses 66064 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Montauriol 66112 Montauriol		•
66009 Arles-sur-Tech 66011 Bages 66015 Banyuls-dels-Aspres 66016 Banyuls-sur-Mer 66018 La Bastide 66018 La Bastide 66024 Le Boulou 66026 Brouilla 66028 Cabestany 66029 Caixas 66029 Caixas 66032 Calmeilles 66032 Calmeilles 66033 Canohès 66044 Castelnou 66048 Cerbère 66049 Céret 66053 Collioure 66064 Corsavy 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66062 Elne 66063 Les Cluses 66064 Fourques 66065 Elne 66094 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101		
66015 Banyuls-dels-Aspres 66016 Banyuls-sur-Mer 66018 La Bastide 66024 Le Boulou 66026 Brouilla 66028 Cabestany 66029 Caixas 66032 Calmeilles 66037 Canet-en-Roussillon 66038 Canohès 66044 Castelnou 66048 Cerbère 66049 Céret 66053 Collioure 66059 Corneilla-del-Vercol 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66063 Les Cluses 66064 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Maureillas-las-Illas 66112 Montauriol 66113 Montescot 66114 Montescot 66116 Montferrer		
66015 Banyuls-dels-Aspres 66016 Banyuls-sur-Mer 66018 La Bastide 66024 Le Boulou 66026 Brouilla 66028 Cabestany 66029 Caixas 66029 Caixas 66032 Calmeilles 66037 Canet-en-Roussillon 66038 Canohès 66044 Castelnou 66048 Cerbère 66049 Céret 66053 Collioure 66059 Corneilla-del-Vercol 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66062 Les Cluses 66063 Les Cluses 66064 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Maureillas-las-Illas 66112 Montauriol 66113 Montescot 66116 Montesquieu-des-Albè		
66016 Banyuls-sur-Mer 66018 La Bastide 66024 Le Boulou 66026 Brouilla 66028 Cabestany 66029 Caixas 66032 Calmeilles 66037 Canet-en-Roussillon 66038 Canohès 66044 Castelnou 66048 Cerbère 66049 Céret 66053 Collioure 66059 Corneilla-del-Vercol 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66063 Les Cluses 66065 Elne 66094 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Maureillas-las-Illas 66112 Montauriol 66113 Montescot 66114 Montescot 66115 Montferrer		
66018 La Bastide 66024 Le Boulou 66026 Brouilla 66028 Cabestany 66029 Caixas 66032 Calmeilles 66037 Canet-en-Roussillon 66038 Canohès 66044 Castelnou 66048 Cerbère 66049 Céret 66053 Collioure 66059 Corneilla-del-Vercol 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66062 Elne 66063 Les Cluses 66065 Elne 66094 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Llupia 66102 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montescot 66116 Montferrer		
66024 Le Boulou 66026 Brouilla 66028 Cabestany 66029 Caixas 66032 Calmeilles 66037 Canet-en-Roussillon 66038 Canohès 66044 Castelnou 66048 Cerbère 66049 Céret 66053 Collioure 66059 Corneilla-del-Vercol 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66063 Les Cluses 66065 Elne 66084 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Llupia 66102 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montesquieu-des-Albères 66115 Montferrer		
66026 Brouilla 66028 Cabestany 66029 Caixas 66032 Calmeilles 66037 Canet-en-Roussillon 66038 Canohès 66044 Castelnou 66048 Cerbère 66049 Céret 66053 Collioure 66059 Corneilla-del-Vercol 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66063 Les Cluses 66065 Elne 66084 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66099 Llauro 66101 Llupia 66102 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montesquieu-des-Albères 66115 Montferrer		
66028 Cabestany 66029 Caixas 66032 Calmeilles 66037 Canet-en-Roussillon 66038 Canohès 66044 Castelnou 66048 Cerbère 66049 Céret 66053 Collioure 66059 Corneilla-del-Vercol 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66063 Les Cluses 66065 Elne 66084 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Llupia 66102 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montesquieu-des-Albères 66115 Montferrer		
66029 Caixas 66032 Calmeilles 66037 Canet-en-Roussillon 66038 Canohès 66044 Castelnou 66048 Cerbère 66049 Céret 66053 Collioure 66059 Corneilla-del-Vercol 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66063 Les Cluses 66065 Elne 66084 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Llupia 66102 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66026	Brouilla
66032 Calmeilles 66037 Canet-en-Roussillon 66038 Canohès 66044 Castelnou 66048 Cerbère 66049 Céret 66049 Collioure 66053 Collioure 66059 Corneilla-del-Vercol 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66063 Les Cluses 66065 Elne 66084 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Montauriol 66112 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66028	Cabestany
66032 Calmeilles 66037 Canet-en-Roussillon 66038 Canohès 66044 Castelnou 66048 Cerbère 66049 Céret 66049 Collioure 66053 Collioure 66059 Corneilla-del-Vercol 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66063 Les Cluses 66065 Elne 66084 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Montauriol 66112 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer		
66037 Canet-en-Roussillon 66038 Canohès 66044 Castelnou 66048 Cerbère 66049 Céret 66053 Collioure 66059 Corneilla-del-Vercol 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66063 Les Cluses 66065 Elne 66084 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Llupia 66102 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer		
66038 Canohès 66044 Castelnou 66048 Cerbère 66049 Céret 66053 Collioure 66059 Corneilla-del-Vercol 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66063 Les Cluses 66065 Elne 66084 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Llupia 66102 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer		
66044 Castelnou 66048 Cerbère 66049 Céret 66053 Collioure 66059 Corneilla-del-Vercol 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66063 Les Cluses 66065 Elne 66084 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Llupia 66102 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66037	Canet-en-Roussillon
66048 Cerbère 66049 Céret 66053 Collioure 66059 Corneilla-del-Vercol 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66063 Les Cluses 66065 Elne 66084 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Llupia 66102 Maureillas-las-Illas 66112 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66038	Canohès
66049 Céret 66053 Collioure 66059 Corneilla-del-Vercol 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66063 Les Cluses 66065 Elne 66084 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Llupia 66102 Maureillas-las-Illas 66113 Montauriol 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66044	Castelnou
66053 Collioure 66059 Corneilla-del-Vercol 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66063 Les Cluses 66065 Elne 66084 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Llupia 66102 Maureillas-las-Illas 66112 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66048	Cerbère
66059 Corneilla-del-Vercol 66060 Corsavy 66061 Coustouges 66063 Les Cluses 66065 Elne 66084 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Llupia 66102 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66049	Céret
66060 Corsavy 66061 Coustouges 66063 Les Cluses 66065 Elne 66084 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Llupia 66106 Maureillas-las-Illas 66112 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66053	Collioure
66061 Coustouges 66063 Les Cluses 66065 Elne 66084 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Llupia 66102 Montauriol 66113 Montauriol 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66059	Corneilla-del-Vercol
66063 Les Cluses 66065 Elne 66084 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Llupia 66106 Maureillas-las-Illas 66112 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66060	Corsavy
66065 Elne 66084 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Llupia 66106 Maureillas-las-Illas 66112 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66061	Coustouges
66084 Fourques 66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Llupia 66106 Maureillas-las-Illas 66112 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66063	Les Cluses
66091 Lamanère 66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Llupia 66106 Maureillas-las-Illas 66112 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66065	Elne
66093 Laroque-des-Albères 66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Llupia 66106 Maureillas-las-Illas 66112 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66084	Fourques
66094 Latour-Bas-Elne 66099 Llauro 66101 Llupia 66106 Maureillas-las-Illas 66112 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66091	Lamanère
66099 Llauro 66101 Llupia 66106 Maureillas-las-Illas 66112 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66093	Laroque-des-Albères
66101 Llupia 66106 Maureillas-las-Illas 66112 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66094	Latour-Bas-Elne
66106 Maureillas-las-Illas 66112 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66099	Llauro
66112 Montauriol 66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66101	Llupia
66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66106	Maureillas-las-Illas
66113 Montbolo 66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66112	Montauriol
66114 Montescot 66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66113	Montbolo
66115 Montesquieu-des-Albères 66116 Montferrer	66114	Montescot
66116 Montferrer		
66126 Oms		

Code InseeNom commune66129Ortaffa66133Palau-del-Vidre66134Passa66136Perpignan66137Le Perthus66144Pollestres66145Ponteilla66148Port-Vendres66150Prats-de-Mollo-la-Preste66153Prunet-et-Belpuig66160Reynès	
66133 Palau-del-Vidre 66134 Passa 66136 Perpignan 66137 Le Perthus 66144 Pollestres 66145 Ponteilla 66148 Port-Vendres 66150 Prats-de-Mollo-la-Preste 66153 Prunet-et-Belpuig 66160 Reynès	
66136 Perpignan 66137 Le Perthus 66144 Pollestres 66145 Ponteilla 66148 Port-Vendres 66150 Prats-de-Mollo-la-Preste 66153 Prunet-et-Belpuig 66160 Reynès	
66137 Le Perthus 66144 Pollestres 66145 Ponteilla 66148 Port-Vendres 66150 Prats-de-Mollo-la-Preste 66153 Prunet-et-Belpuig 66160 Reynès	
66137 Le Perthus 66144 Pollestres 66145 Ponteilla 66148 Port-Vendres 66150 Prats-de-Mollo-la-Preste 66153 Prunet-et-Belpuig 66160 Reynès	
66145 Ponteilla 66148 Port-Vendres 66150 Prats-de-Mollo-la-Preste 66153 Prunet-et-Belpuig 66160 Reynès	
66148 Port-Vendres 66150 Prats-de-Mollo-la-Preste 66153 Prunet-et-Belpuig 66160 Reynès	
66150 Prats-de-Mollo-la-Preste 66153 Prunet-et-Belpuig 66160 Reynès	
66153 Prunet-et-Belpuig 66160 Reynès	
66160 Reynès	
66160 Reynès	
66168 Saint-André	
Sainte-Colombe-de-la-	
66170 Commanderie	
66171 Saint-Cyprien	
66175 Saint-Génis-des-Fontaines	
66177 Saint-Jean-Lasseille	
66178 Saint-Jean-Pla-de-Corts	
66179 Saint-Laurent-de-Cerdans	
66183 Saint-Marsal	
66186 Saint-Nazaire	
66189 Saleilles	
66194 Serralongue	
66196 Sorède	
66199 Taillet	
66203 Taulis	
66206 Le Tech	
66207 Terrats	
66208 Théza	
66210 Thuir	
66211 Tordères	
66213 Toulouges	
66214 Tresserre	
66217 Trouillas	
66225 Villelongue-dels-Monts	
66226 Villemolaque	
66227 Villeneuve-de-la-Raho	
66233 Vivès	